

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-12-13d-01219 Référence de la demande : n°2022-01219-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque de Parnay PV1 PV2

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49730 - Parnay.

Bénéficiaire : TSE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

La demande de dérogation est présentée par la société TSE. Cette demande concerne un projet de construction de centrale photovoltaïque au sol, sur des terrains anciennement agricoles en mosaïque de prairies, vignes et friches gagnées par les fourrés, sur la commune de PARNAY dans le département du Maine-et-Loire (49), au sein du Parc naturel régional Loire Anjou-Touraine, à proximité du site classé de l'Abbaye de Fontevraud. La superficie sollicitée pour la centrale est de 40,1 hectares clôturés, dont 18,6 hectares de panneaux concourant à une puissance estimée à environ 50 MWc.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol se situe dans un « cœur de biodiversité » figurant dans le SRCE des Pays de la Loire et inscrit au SCOT, petite zone agricole récemment délaissée au milieu de douze ZNIEFF, à environ 1,3 km des ZPS et ZSC Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau. Son périmètre recoupe en partie la ZNIEFF de type 2 « Bois et Landes de Fontevraud et abords de Champigny » (jouxant également l'espace naturel sensible ENS du massif de Fontevraud et pelouses de Champigny).

La demande de dérogation concerne 43 espèces protégées : 37 de l'avifaune, quatre de reptiles et deux amphibiens.

L'espèce relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est la Fauvette pitchou.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

La société TSE justifie cette condition d'octroi par la contribution du projet à la réduction du retard du Schéma régional climat air énergie des Pays de la Loire (SRCAE) pour atteindre l'objectif 2020 de 650 MW (soit 13%) et les objectifs 2030 et 2050 plus ambitieux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire. Le CNPN souhaite faire remarquer que le SRADDET des Pays de la Loire s'est également donné pour objectifs :

- n°7 - Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire ;
- n°21 - Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 ;
- n°23 - Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire.

Ainsi, compte tenu de l'impact du projet sur la perte nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers engendrés par le projet, le CNPN considère que ce projet ne peut pas être considéré comme répondant totalement à une RIIPM et ne remplit que partiellement cette condition d'octroi à l'obtention d'une dérogation.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Des prospections de six sites « dégradés » (carrières, mines, déchetterie) ou en situation de délaissé apparent autour du poste source de Saumur, et présentant une capacité intéressante, ont été réalisées par le porteur de projet. Cependant, les comparaisons ne sont que très sommaires, toutes orientées vers des choix techniques et non vers une étude objective des critères de faisabilité aux regards de l'ensemble de considérations techniques et écologiques des six sites prospectés, et ce notamment du point des enjeux et impacts potentiels sur la biodiversité de chacune des solutions envisagées. Le CNPN remarque que le site n°5 (malgré sa taille restreinte de 8 ha) pourrait présenter une alternative crédible au projet. La restauration écologique du site de Parnay offrirait par ailleurs une excellente proposition pour la mise en œuvre de compensations écologiques.

Ainsi, le CNPN ne considère pas que le pétitionnaire démontre clairement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité.

Avis sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées impactées et sur l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité

Avis sur la réalisation de l'état initial

Si le site a fait l'objet d'un nombre conséquent de prospections d'inventaires naturalistes effectuées par sept experts du bureau d'études ADEV Environnement depuis septembre 2019, et ce jusqu'en mars 2022, il présente une lacune importante (page 53) : aucun passage estival entre le 06 juin et le 20 août.

Le CNPN souhaite faire remarquer que cette lacune estivale de 74 jours sans prospection d'inventaire conduit inévitablement à la non-détection d'espèces potentiellement présente et par conséquent, à la sous-évaluation des enjeux de conservation présent sur le site. Ainsi, les données et les pressions d'inventaires semblent insuffisantes et ce notamment pour l'entomofaune (insectes). Aucun insecte protégé n'est mentionné, pourtant, les végétations de fourrés mésoxérophiles de pruneliers constituent l'habitat de prédilection de la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) - Lépidoptère hétérocère protégé et d'intérêt communautaire - et que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune prospection spécifique, ce qui pose question sur la complétude et la conduite des inventaires entomologiques compte-tenu des potentialités. Ce secteur de lisière, de milieux ouverts et semi-ouverts de lande arbustive en mosaïque agricole extensive constitue un réservoir fonctionnel capital pour la faune insectivore (passereaux et chauve-souris). Le CNPN s'interroge également sur l'insuffisance de données de mammifères (y compris des espèces communes comme le Hérisson) et sur l'absence d'espèce floristique protégée, même à l'échelon régionale.

Considérant qu'avec cet état des lieux insuffisant en matière de pression d'observation estivale, les cortèges identifiés présentent déjà des caractéristiques remarquables, le CNPN suggère qu'il est très probable que le site accueille d'autres espèces protégées, et possiblement plus remarquables encore.

En outre, le CNPN considère que ce défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Avis sur l'évaluation des enjeux et des impacts

Il est considéré que les habitats de nourrissage des oiseaux et des chiroptères qui fréquentent le site n'ont qu'un enjeu « faible » car ils ne nichent pas sur place. Or, il est largement documenté que les

sites de nourrissage constituent un enjeu essentiel à la bonne reproduction ultérieure des individus. Le contexte du couloir ligérien associé aux lisières du massif forestier de Fontevraud font de ce site un secteur important et vital pour de nombreux oiseaux, dont certains migrent depuis l'Europe de l'Ouest et du Nord. Ainsi, ce projet impacte lourdement des populations d'espèces insectivores nichant à l'extérieur du site, en contribuant à l'appauvrissement du potentiel de nourrissage des oiseaux et des chiroptères au sein d'un corridor prioritaire, notamment pour les espèces qui utilisent de façon spécialisée les mosaïques de milieux ouverts et buissonnants le long du couloir ligérien.

Les cortèges d'oiseaux non menacés qui vont voir leur habitat disparaître de plusieurs dizaines d'hectares subissent également un impact qui ne saurait être considéré comme « faible ». Les enjeux ne sauraient être uniquement faibles en matière d'habitat, et ce particulièrement dans un contexte de déclin global des oiseaux communs. En outre et de ce fait, le dossier aborde insuffisamment les continuités écologiques locales, alors qu'il est manifeste que le projet les atténuera fortement.

Le CNPN considère donc que la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts constitue un habitat d'espèces au sens du L411-1 du code de l'environnement pour les espèces d'oiseaux de cet habitat (bruant proyer, pipit farlouse, faucon crécerelle, alouette lulu, linotte mélodieuse, ...), et qu'il en est de même pour l'alimentation des chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe...). L'enjeu pour ces milieux herbacés classés « faible » semble sous-estimé. À ce titre, le CNPN estime que les chiroptères auraient dû figurer dans le formulaire CERFA au titre de la destruction d'habitat d'espèce.

Avis sur l'évitement

Le CNPN estime que le travail mené sur l'évitement n'est pas correctement mené. Affirmer que près de 90% des habitats d'intérêt écologique seront évités (cf. Mnat-1 : « Évitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux ») ne suffit pas à en faire une réalité fonctionnelle. L'intérêt écologique du site réside principalement dans une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts enchâssés dans une enclave forestière, connectée au corridor écologique majeur que constitue la Loire. En effet, le projet détruira cette mosaïque même s'il évite les quelques « points chauds » (mare, haie, bosquet central et patchs de prairies humides). Le CNPN considère en outre qu'il aurait été souhaitable de réduire l'emprise du projet en le positionnant en dehors de la limite de la ZNIEFF de type 2 (et de l'ENS, limite identique) et d'éviter ainsi toute la zone « ZNIEFF ».

La mesure Mnat-2 : « Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet » est *in fine* une mesure de réduction.

Avis sur la réduction

Compte-tenu que l'état initial et l'évaluation des impacts apparaissent sous dimensionnés, le CNPN estime que le travail mené sur la réduction n'est pas totalement pertinent. Les calculs présentés dans la mesure Mnat-3 : « Réduction d'emprise sur les habitats naturels identifiés comme ayant des enjeux écologiques » présente 54% d'évitement. Cependant, la mosaïque d'habitats présents sur le site sera très largement uniformisée et fortement dégradée par l'implantation des panneaux et des infrastructures.

Avis sur l'impact résiduel

Il y a une perte d'habitats de près de 4 hectares de fourrés et d'ajoncs favorables à la Pie-grièche écorcheur. L'impact de cette perte de près de 4 hectares ne peut pas être considéré comme « négligeable » pour cette espèce, même après mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le CNPN relève que le pétitionnaire reconnaît cela implicitement en proposant des mesures « compensatoires » favorables aux oiseaux (pose de nichoirs –Mnat 10, de surcroît non favorables à la Pie-grièche écorcheur qui ne niche pas en nichoir) qui pourtant ne sont que des mesures d'accompagnement (la seule pose de nichoirs ne saurait constituer une mesure compensatoire).

De plus, près de 10 hectares de fourrés à prunellier, ronces et pelouses mésophiles seront dégradés par l'installation des panneaux ou des pistes légères. Les mesures d'évitement et de réduction citées (tableau page 191) ne peuvent pas réduire à négligeable l'impact résiduel pour les espèces de ces habitats. Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour le cortège associé à cet habitat (celle proposée pour les oiseaux n'en est pas une).

Avis sur les mesures de compensation

Le CNPN rappelle que la compensation doit faire l'objet d'un dimensionnement adéquat. Ici, aucun site de compensation n'est proposé pour palier à la destruction des habitats d'espèces et de la diminution de la fonctionnalité du site. De plus, aucune démonstration des gains bruts attendus n'est proposée et l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas approchée. Les mesures Mnat 10 et Mnat 11 proposées ne sont pas des mesures compensatoires, car elles correspondent surtout à de l'accompagnement du projet.

La « gestion adaptée de la prairie au sein du parc solaire » (Mnat13), par pâturage ovin, apparaît généralement comme une mesure d'accompagnement pouvant satisfaire du point de vue de la conservation de la biodiversité. En l'état du projet, celle-ci n'apparaît pas pleinement satisfaisante pour conserver les enjeux du site (fonctionnalité des habitats ouverts et semi-ouverts). Pour ce faire, il conviendrait d'adjoindre un plan de pâturage détaillé tant du point de vue de la rotation saisonnière que de la pression instantanée sur chacun des habitats constituant la mosaïque du site, tout en intégrant pleinement la question de la gestion des traitements vétérinaires et de leurs impacts rémanents sur la faune. Le pâturage ovin engendre rapidement un surpâturage néfaste à la flore et à la faune, en l'absence de telles précautions.

Conclusion

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'atteste la présence de quatre sites Natura 2000, douze ZNIEFF, un APPB, un PNR, et deux ENS à moins de 5 km de la zone d'étude du projet, le tout dans un cœur de fonctionnalités écologiques (SRCE) ;
- ce projet ne peut pas être considéré comme répondant totalement à une RIIPM et ne remplit que partiellement cette condition d'octroi à l'obtention d'une dérogation ;
- le pétitionnaire ne démontre pas que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas cette deuxième condition d'octroi ;
- le CNPN relève que le défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité ;
- la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel ;
- les chiroptères auraient dû figurer dans le formulaire CERFA de demande de dérogation ;
- il aurait été souhaitable de positionner le projet en dehors de la limite de la ZNIEFF de type 2 ;
- les propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont incomplètes, parfois inappropriées ;

Par conséquent, aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est possible du fait de ces lacunes.

Les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Il recommande à la société TSE de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux abritant une biodiversité élevée comme le site concerné par ce projet.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

En cas de dépôt de nouveau dossier, le CNPN souhaite être ressaisi.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal	
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	
Fait le : 15 mars 2023	Signature :  Le président